L'Agriculture Drômoise - N°2472 - jeudi 8 octobre 2020

Signes de qualité

Les indications géographiques s'étendent autour du globe

> *La liste des indications géographiques (IG) est longue. Elle ne cesse de s'enrichir et notablement hors des frontières de l'Europe, son berceau originel qui en a fait un axe prioritaire de sa politique commerciale.*

« *Les IG gagnent du terrain et cela ne va pas s'arrêter. Cela a clairement dépassé l'Europe car le concept est partagé par d'autres pays* », illustre Delphine Marie-Vivien, chercheure en droit au Cirad et spécialiste du sujet. « *Au regard de l'évolution lors des quinze dernières années, nous pouvons dire que le concept d'IG est de mieux en mieux compris et intéresse de plus en plus de pays à travers la planète* », renchérit David Thual, directeur du cabinet de lobbying Insight Consulting, spécialisé dans les IG. « *Ce développement est lié à l'activisme de l'Europe qui s'est beaucoup mobilisée dans le cadre d'accords bilatéraux, dans les instances multilatérales, mais aussi par le biais de la coopération pour accompagner le développement d'IG dans les pays tiers* », analyse-t-il.

Aide au développement des IG

L'Europe, avec la France et l'Italie en tête, a trouvé le parfait engrais pour semer des IG un peu partout sur le globe : financer au travers de l'aide au développement la mise en place de ces appellations dans les pays tiers. Ainsi, l'Agence française de développement (AFD) a, entre autres, financé à hauteur de dix millions d'euros de 2008 à 2013 la mise en place d'indications géographiques africaines. « *C'est une tradition purement européenne à la base mais les pays qui découvrent les IG y trouvent beaucoup d'avantages car c'est un facteur de développement et de protection des économies agricoles* », assure Benjamin Fontaine, conseil en propriété industrielle du groupe Plasseraud IP. Autre intérêt pour certains États : proposer une alternative plus lucrative aux cultures illégales telles que la coca en Amérique latine ou le pavot en Asie du Sud-Est. En conséquence, y voyant un intérêt pour la rémunération de leurs producteurs, « *de plus en plus de pays adoptent leur propre législation nationale sur les IG* », explique David Thual.

Les IG, prérequis dans les accords commerciaux

Cette reconnaissance internationale passe aussi par la signature de l'Union européenne d'accords commerciaux bilatéraux où le chapitre sur la protection des IG est un prérequis. Il fait même parfois l'objet d'accords dédiés à ce sujet, comme le texte des « 100 IG » signé l'hiver dernier avec la Chine, et qui a été ratifié par le Conseil européen en juillet. Pour les pays tiers, signer de tels accords demande un sacrifice parfois important. Le manque à gagner peut être considérable pour les producteurs locaux qui utilisaient ces mentions. Le marchandage est donc souvent de mise pour trouver une contrepartie qu'ils estimeront équitable. D'autant plus que « *les pays tiers savent que c'est un enjeu important pour l'UE, donc ils essayent de le monnayer cher* », explique Jonathan Gindt de la DG Trésor. « *Souvent, l'Union européenne trouve un moyen de pression, notamment en offrant l'accès à son marché. De plus, la protection des IG européennes donne aussi accès pour les pays tiers au marché européen pour ses propres IG* », observe Mathilde Chareyron, représentante auprès de l'Union européenne de l'association OriGIn, ONG de défense des IG.

Faire des bonnes affaires

Dans d'autres cas, les négociations sont plus ardues. Certaines aboutissent à accorder des contingents à droits de douane nuls pour des produits agricoles étrangers en échange de la protection d'une liste d'IG européennes. Toutefois, les experts s'accordent pour dire que l'accord final résulte d'un équilibre entre tous les chapitres de la négociation, et non sur le seul volet agricole. Des contreparties peuvent par exemple être octroyées sur les marchés publics, le secteur automobile, etc. Mais cela est difficile à évaluer et dépend des intérêts offensifs et défensifs de chacune des parties. Finalement, tous les accords commerciaux conclus par l'UE depuis de nombreuses années intègrent la protection des IG.

Les États-Unis en embuscade

« *Avec les États-Unis, nos approches sur la protection des IG sont très différentes. La leur est centrée uniquement sur les marques* », explique la DG Trésor. Et pour les producteurs outre-Atlantique, la multiplication des législations protégeant les IG est inexorablement synonyme de pertes de parts de marché à l'export. Si un pays protège l'appellation parmesan, impossible alors pour les géants laitiers américains d'en exporter sur place. Le manque à gagner peut être massif selon les appellations. « *Ils sont en train de se réveiller et sont très agressifs dans leur approche de lutte contre la protection des IG. Les organisations américaines suivent de près les négociations dans les pays tiers et font opposition par le biais de filiales d'entreprises américaines installées sur place* », observe le lobbyiste bruxellois David Thual. Et d'autant plus depuis l'arrivée de l'administration Trump. Mais là encore, l'Europe ne baisse pas les bras. En parvenant à conclure des accords avec le Mexique et le Canada, les plus proches partenaires des Américains, les Européens parviennent à empiéter sur les plates-bandes de l'Oncle Sam. Susciter l'intérêt des producteurs américains à développer leurs propres appellations est aussi une stratégie que n'hésitent pas à utiliser les soutiens des IG. L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) français est par exemple en contact avec les producteurs de pommes de terre de l'Idaho. Un protocole de coopération a d'ailleurs été signé en 2015 avec l'American origin products association (AOPA). Et si les discussions au sein de l'OMC sont à l'arrêt, une nouvelle avancée au niveau multilatéral a pu être faite au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi). Il s'agit de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne qui est entré en vigueur le 26 février 2020. Il permet l'enregistrement international des indications géographiques. Jusque-là, les enregistrements se faisaient IG par IG et pays par pays, multipliant à l'infini les démarches administratives et d'autant les délais. « *Si le processus a été long et qu'aujourd'hui peu de pays sont actuellement signataires, à la fin c'est une victoire européenne car il y a un nouveau cadre sur la protection des IG au niveau multilatéral* », se félicite Jonathan Gindt de la DG Trésor. L'INAO parle même de « *succès historique* ». Une nouvelle bataille de gagné. ■

A. J.

ENTRETIEN / Déléguée territoriale Centre-Est à l'INAO, Christèle Mercier a en charge la reconnaissance et la protection des indications géographiques. Sous l'impulsion de la France et de l'Europe, ces dernières connaissent aujourd'hui un véritable essor, ici comme à l'étranger.

« Les IGP représentent la garantie d'un produit dont la qualité est liée à son origine »

Quelle est aujourd'hui la politique de la France en matière d'indications géographiques ?
Christèle Mercier : « Avec la loi de 1905 et la mise en place d'un comité national en 1935, le concept d'indication géographique trouve naturellement son origine en France. Nous comptons actuellement 142 IGP agroalimentaires représentant au total 4,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Pour autant, il est aujourd'hui indispensable de penser les IGP à l'échelle de l'Union européenne car c'est à ce niveau qu'elles sont enregistrées. La politique européenne en matière d'IGP est de présenter à des pays tiers l'intérêt que celles-ci peuvent représenter pour la protection de leurs économies locales. Cela se traduit par des accords entre l'Union européenne et plusieurs pays, que ce soit en Asie avec la Chine ou le Japon ou avec l'ancienne Europe de l'Est, le Kosovo, la Serbie, la Moldavie ou encore la Russie. Le développement des indications géographiques participe d'une réflexion globale, ce ne sont qu'une partie des enjeux des relations entre l'Europe et ces pays. Avec certains pays, il peut arriver que les IG soient sources de tensions. C'est le cas aujourd'hui avec les États-Unis qui ont une conception du droit un peu différente de la nôtre. »

Quels sont les enjeux liés au développement des indications géographiques ?
C. M. : « L'enjeu principal derrière les indications géographiques est la protection des économies locales. Quand on parle de protection, on parle de protection des dénominations et des logos désignant les produits sous IGP mais aussi de protection du foncier agricole mobilisé lors du cycle de production. La philosophie derrière le développement des indications géographiques est de maintenir en place une économique locale vivante qui repose sur un nombre important d'acteurs. Les indications géographiques induisent d'ailleurs une différenciation par rapport à des produits standards ce qui permet d'obtenir un partage équitable de la valeur ajoutée au profit des producteurs. La plupart du temps, la reconnaissance d'indications géographiques permet par ailleurs d'opérer une montée en gamme qui profite généralement à l'ensemble de la filière. »

Quel est le rôle de l'INAO dans le développement des indications géographiques ?
C. M. : « La première mission qui nous est confiée est la reconnaissance de nouvelles indications géographiques. Pour chaque nouvelle demande d'IGP, une instruction nationale permet de valider le cahier des charges proposé par les producteurs avant une instruction finale au niveau européen. Le contrôle des indications géographiques déjà reconnues et leur protection est notre deuxième mission. Une fois l'IGP enregistrée, un plan de contrôle est mis en place avec les acteurs de la filière. Pour protéger les IGP, nous travaillons conjointement avec l'INPI et la DGCCRF à la surveillance des nouveaux dépôts de marques. L'an dernier, 780 courriers ont été adressés à l'INPI et 37 contentieux ont été traités. 80 % des contentieux sont liés à des vins et spiritueux. Nous travaillons également avec un réseau d'avocats qui font de la veille à l'international. En 2019, 256 dossiers d'instruction ont été ouverts. Dans un premier temps, nous essayons de faire preuve de pédagogie avec le contrevenant mais, si cela ne suffit pas, nous pouvons ensuite agir pour usurpation ou détournement de notoriété. »

Christèle Mercier, déléguée territoriale Centre-Est à l'INAO.

Quelles sont les obligations réglementaires inhérentes aux indications géographiques ?
C. M. : « Pour les consommateurs, les indications géographiques représentent la garantie d'un produit dont la qualité est liée à son origine. Le cahier des charges qui est certifié par l'INAO englobe l'élaboration du produit de A à Z. Tout au long de l'année, des analyses et des dégustations sont effectuées sur le produit. Si un produit n'est pas conforme, nous pouvons conditionner l'usage de l'indication géographique à une remise en conformité. Si un point fondamental du cahier des charges vient à poser problème, une suspension d'habilitation ou même un retrait d'IGP est possible. Heureusement jusqu'ici, nous n'avons jamais eu à demander à l'Union européenne de retirer à une production son indication géographique. » ■

Propos recueillis par Pierre Garcia

La France championne des Indications Géographiques

L'Europe compte plus de 3 000 IG

Nombre d'IG enregistrées

La valeur des ventes des IG européennes est estimée à 74,8 M€ en 2017

Valeur des ventes de produits protégés par IG

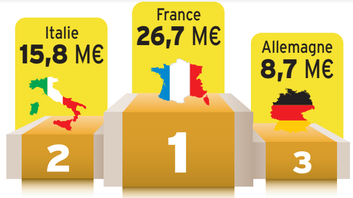

Les IG représentent 7% des ventes des secteurs agroalimentaires pour toute l'Europe

Les IG en France

Répartition des IG françaises selon la valeur des ventes (chiffre d'affaires)

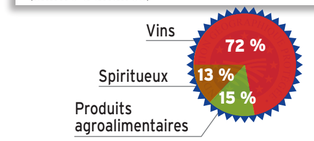

Répartition des IG françaises selon le nombre d'IG

Les ventes de produits sous IG ont augmenté de **30 %** entre 2010 et 2017

43 % des ventes de produits sous IG sont réalisés à l'export

Parmi les IG françaises les plus vendues figurent : les AOP champagne, bordeaux et côtes-du-Rhône, l'IGP pays d'Oc, le cognac, le comté, le saint-nectaire, le beaufort, le canard à foie gras du Sud-Ouest, le jambon de Bayonne

©Réussir

TÉMOIGNAGES / **La demande de reconnaissance d'une indication géographique est une démarche longue et fastidieuse. Au bout d'un chemin qui dure plusieurs années, le bénéfice est souvent au rendez-vous et profite généralement à l'ensemble de la filière locale.**

Demande d'IGP : une démarche complexe mais valorisante sur le long terme

Engagé depuis cinq ans dans une demande de reconnaissance d'indication géographique, Franck Bec, président du syndicat des producteurs d'abricots des Baronnies dans la Drôme, est convaincu de l'utilité de cette démarche. « *Notre production existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Elle a toujours été reconnue pour son aspect gustatif et nous sommes parvenus à améliorer son apparence ces dernières années, ce qui la rend très appréciée des acheteurs et des consommateurs. Le territoire sur lequel sont produits nos fruits est à 80 % naturel et à l'abri de la pollution, il bénéficie d'un climat exceptionnel avec des courants d'air et une grande amplitude entre le jour et la nuit, favorables aux fruits. Nous avons lancé cette demande d'IGP pour que ce territoire et cette production soient mieux valorisés auprès du consommateur* », raconte-t-il. Dans un premier temps, le syndicat s'est rapproché de l'INAO afin de défendre les caractéristiques démarquant son produit de la concurrence. Au bout de trois ans de procédure, une commission nationale a validé le dossier des abricots des Baronnies. L'étape suivante, qui vient de démarrer, consistera à porter le dossier au niveau européen pour obtenir l'indication géographique. « *Nous allons travailler pendant un an avec des commissions de l'INAO. Nous espérons pouvoir vendre nos premiers abricots sous IGP d'ici 2023* », confie Franck Bec.

©Syndicat des producteurs d'abricots de Baronnies

Renommé pour ses qualités gustatives et esthétiques, **l'abricot des Baronnies** est en pleine procédure d'obtention d'une IGP.

« Des prix bien supérieurs aux produits standards »

Longue et fastidieuse, cette démarche de reconnaissance d'IG et les procédures administratives à respecter peuvent en décourager certains. « *Le processus de reconnaissance dure en général cinq à dix ans, c'est une véritable école de la patience* », confirme Benoît Chauvin-Buthaud, conseiller à la chambre d'agriculture de la Drôme. « *Il faut envisager ces années d'attente comme une occasion de structurer de manière logistique et commerciale la filière. Dans les chambres d'agriculture, nous conseillons d'ailleurs aux producteurs engagés dans une demande d'IGP de communiquer sans plus attendre sur cette démarche car elle est valorisante auprès du consommateur.* » Il faut dire que les efforts consentis valent le coup. Dans la famille des signes de qualité hors label, l'indication géographique semble aujourd'hui être celle qui répond le mieux aux attentes nouvelles du consommateur en matière de consommer local. L'IGP le rassure, elle lui renvoie une image qualitative. Dans un marché européen dominé dans de nombreuses filières par la concurrence italienne ou espagnole, la reconnaissance d'une IG permet surtout de différencier son produit des autres. « *D'un point de vue pragmatique et économique, les opérateurs qui font de l'IGP peuvent vendre leurs produits à des prix bien supérieurs aux produits standards* », confirme par exemple Adelin Marchaud, président des indications géographiques viticoles de la Drôme. « *En France, les vins standards se vendent en moyenne 50 à 70 € l'hectolitre. Pour les vins sous IGP, la moyenne oscille plutôt entre 85 et 115 € l'hectolitre. L'indication géographique permet de s'orienter vers des petits marchés identitaires, la concurrence y est beaucoup plus faible que pour les produits standards* ». ■

Pierre Garcia

DÉFINITIONS /

A quoi correspondent les différents signes de qualité (Siqo) ?

L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (production, transformation et élaboration) sont réalisées dans une même zone géographique. Ces facteurs naturels et humains spécifiques confèrent au produit ses caractéristiques. C'est un signe qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP. Elle constitue une étape vers l'AOP et permet une protection de la dénomination sur le territoire français, en attendant son enregistrement et sa protection au niveau européen.

L'indication géographique protégée (IGP) désigne un produit dont au moins une étape de fabrication (production, transformation et élaboration) est réalisée dans une zone géographique définie. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

La spécialité traditionnelle garantie (STG) désigne un produit qui résulte d'une recette ou d'un mode de production traditionnel.

L'agriculture biologique (AB) garantit un mode de production et de transformation respectueux de l'environnement et du bien-être animal. Les règles qui encadrent le mode de production biologique sont les mêmes dans toute l'Europe, et les produits importés sont soumis aux mêmes exigences.

Le label rouge est un signe français qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieure par rapport aux autres produits courants similaires. ■

C. D.

(Source ministère de l'Agriculture)
La liste complète des produits sous signe officiel de qualité et d'origine est consultable sur le site de l'INAO : inao.gouv.fr